

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE DRAGUIGNAN. (Var)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFORÊT.

1^o Le père qui forme opposition au mariage de sa fille majeure, sur le principal fondement que son gendre futur a la vue faible et porte des lunettes, présente-t-il un moyen susceptible d'être apprécié par les Tribunaux? (Rés. nég.)

2^o Les notaires, en signifiant les actes respectueux, sont-ils obligés, en cas d'absence du père ou de quelqu'un des descendans, de porter les copies aux maires conformément aux articles 68 et 70 du Code de procédure civile, ou en d'autres termes, les notaires doivent-ils, dans la notification des actes respectueux, remplir les mêmes formalités que les huissiers dans les exploits d'ajournement? (Rés. nég.)

Le sieur François Villeneuve, fabricant de draps à Flayose, est veuf depuis plusieurs années; il a deux filles dont la plus jeune est âgée de plus de vingt-un ans, et possède l'estime de toute la contrée.

La demoiselle Apollonie Villeneuve a plu au sieur Jean-Baptiste Sénèque, ébéniste, qui l'a demandée en mariage. La proposition a été agréée par la demoiselle Villeneuve, mais son père l'a refusée avec obstination. Vainement toutes les personnes influentes de Flayose et la plupart des parens ont-ils fait ressortir les avantages de cette alliance; le sieur Villeneuve père a été inflexible; il répondait à toutes les observations qu'on lui adressait qu'il ne voulait pas d'un gendre qui avait la vue faible et qui portait des lunettes. Il a fallu en venir à des actes respectueux. Tous les délais de la loi, après la signification des actes respectueux, expiraient le 29 août 1829; le mariage devait être célébré le 30, les parens étaient des deux côtés convoqués pour la noce; on se félicitait de ce que le sieur Villeneuve père ne mettait pas obstacle à une union qui avait l'approbation générale, lorsque, le 29 août, à huit heures du soir, un messager de sinistre augure (un huissier) vint poliment, au nom du sieur Villeneuve père, former opposition au mariage. Cette opposition, qui éclata comme la foudre au milieu des nombreux parens qui étaient réunis, termina par la tristesse une journée qui avait commencé au milieu de la joie. Les gens de la noce se retirèrent chacun chez eux, et la demoiselle Villeneuve, après la première explosion de la douleur, se pourvut devant le Tribunal de Draguignan, chambre des vacations, pour faire annuler l'opposition formée par son père le 29 août.

La cause a été portée comme urgente à la chambre des vacations, en présence d'une nombreuse affluence de spectateurs. Le singulier motif donné par le futur beau-père à son éloignement pour son gendre, et son horreur pour les lunettes excitaient une vive curiosité.

Le sieur Villeneuve père, présent à l'audience, a fait plaider deux moyens: il a demandé, quant à la forme, l'annulation des actes respectueux, sur le fondement que le notaire n'avait pas parlé dans la signification à la personne du père; d'ailleurs au lieu de laisser la copie à un voisin qui ne savait ni écrire ni signer, le notaire devait le porter au maire de Flayose, conformément aux art. 68 et 70 du Code de procédure civile, et, quant au fond, il a demandé que l'opposition fut maintenue sur le motif que Sénèque, son gendre futur, avait la vue très faible et portait des lunettes.

M^e Ardoin, avocat du sieur Villeneuve, a développé ce système avec beaucoup de méthode et de facilité, et a cité des autorités et des doctrines pour appuyer le moyen résultant du défaut de signification à la personne du père.

M^e Poulle Emmanuel a plaidé pour la demoiselle Villeneuve.

« Si la faiblesse de la vue, a dit l'avocat, pouvait être un obstacle au mariage des citoyens, combien d'unions parfaitement assorties qui n'existeraient pas! Et malgré l'empire tyrannique de la mode, quel est le jeune homme qui consentirait à porter des lunettes? M. Villeneuve père veut faire consacrer des principes et établir une jurisprudence qui tendraient à la proscription des bésicles. Quelle est la personne de l'un et de l'autre sexe, lors même que la conservation des yeux deviendrait un besoin impérieux, qui oserait se plaindre de la faiblesse de la vue? Il faudrait donc qu'une classe nombreuse renoncât pour toujours aux avantages de l'hymen; encore peut-on être certain que de telles résolutions seraient invariables? Les

projets de la veille ne sont-ils pas quelquefois détruits par ceux du lendemain? Il suffit donc d'exposer ce moyen pour démontrer qu'il ne mérite pas l'honneur d'une réfutation sérieuse. Le législateur n'a pas mis les infirmités qui affligent l'espèce humaine, au nombre des incapacités pour contracter mariage, et dans une si grave matière, le sieur Villeneuve ne doit rien avancer qui ne soit établi d'une manière claire et absolue par la loi.»

Quant au moyen résultant de la forme, M^e Poulle Emmanuel a démontré que si le notaire n'avait pas parlé au père, dans les notifications, c'est que celui-ci s'était à dessein absenté. Les dispositions des articles 68 et 70 du Code de procédure civile ne sont relatives qu'aux huissiers, et ne concernent nullement les notaires.

Les fonctions importantes des notaires, la confiance dont on les entoure et qu'ils justifient, le rang qu'ils tiennent dans la société, repoussent l'analogie que voudrait établir le sieur Villeneuve. D'ailleurs, dans l'art. 68 du Code de procédure civile, il s'agit d'un exploit d'ajournement, et dans l'art. 154 du Code civil, il est question d'un procès-verbal que dresse le notaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Paul, juge-auditeur, attaché au parquet, faisant fonctions de procureur du Roi, dans ses conclusions favorables à la demoiselle Villeneuve, a rendu le jugement suivant:

Attendu, quant à la forme, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le notaire, Troin, de Flayose, le 29 juillet 1829, qu'il s'est transporté au domicile du sieur François Villeneuve père, pour faire la signification de l'acte respectueux rédigé le 26 juillet, et dûment enregistré à Draguignan le 27, et que le notaire et les témoins n'ont pu pénétrer dans le domicile de François Villeneuve, parce que Catherine Villeneuve, sa fille aînée, qui habite avec lui, leur en a fermé les portes;

Attendu que, si François Villeneuve n'a pas reçu lui-même la copie portant signification de l'acte respectueux, c'est par son propre fait, puisqu'il s'est à dessein absenté de chez lui, et qu'il a mis de l'affectation à se soustraire aux recherches et aux regards du notaire, ainsi que la chose résulte dudit procès-verbal du 29 juillet 1829;

Attendu que l'acte respectueux du 26 juillet 1829 est régulier, et que le père a seul mis obstacle, par son absence et son affectation à se cacher, à ce que la signification en fût faite à sa personne;

Attendu que les art. 68 et 70 du Code de procédure civile ne peuvent, en aucune manière, être applicables aux notaires, puisqu'il s'agit dans ces articles d'un exploit d'ajournement fait par un huissier, et qu'il est question, dans l'espèce, d'un procès-verbal dressé par un notaire accompagné de deux témoins;

Attendu que les nullités sont de droit rigoureux, et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, quand la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi;

Attendu, enfin, que la copie de l'acte respectueux et la copie de la signification laissées entre les mains de la femme Marie Troin, épouse Bourgeois, voisine de François Villeneuve, ont été par elles remises audit sieur François Villeneuve, puisque celui-ci a formé opposition au mariage par exploit du 29 août dernier, jour utile, et que d'ailleurs François Villeneuve a produit devant le Tribunal la copie dont le notaire lui a fait la signification, qui lui était destinée, et que le but de la loi a été entièrement rempli;

Attendu, quant au fond, que les motifs d'opposition, développés par l'avocat de François Villeneuve, et basés sur la faiblesse de la vue de Jean-Baptiste Sénèque, futur époux, ne sont fondés sur aucun texte de loi, et ne peuvent être accueillis;

Attendu que la bonne moralité dont jouit, sous tous les rapports, la demoiselle Apollonie Villeneuve, fille cadette de François Villeneuve, a été attestée par le maire de la commune de Flayose;

Par ces motifs, le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Draguignan, département du Var, chambre des vacations, sans s'arrêter à l'opposition formée par François Villeneuve père au mariage d'Apollonie Villeneuve, sa fille, suivant l'exploit du 29 août 1829, prononce la mainlevée de ladite opposition; ordonne que, sur le vu de l'expédition du présent jugement, l'officier de l'état civil de la commune de Flayose procédera à la célébration du mariage de ladite Apollonie Villeneuve avec Jean-Baptiste Sénèque, et attendu la qualité des parties, ordonne la compensation des dépens, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN. (Section des vacations.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITTE. — Audience du 2 octobre.

La surenchère du quart autorisée par l'art. 710 du Code de procédure, en matière d'expropriation forcée, est-elle admissible lorsqu'il s'agit d'une licitation entre majeurs? Pourrait-elle être portée par un des colicitans? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 27 septembre dernier, un arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui juge la question pour l'affirmative.

La difficulté s'est présentée absolument dans la même hypothèse devant le Tribunal civil de Caen, et y a reçu une solution opposée.

Cette divergence d'opinion fait assez voir combien le point de droit en lui-même est important.

Cependant il faut remarquer que tous les auteurs s'accordent en général pour refuser la surenchère, et que quelques arrêts récents ont seulement professé une maxime opposée.

La cause s'agitait entre les héritiers Crespin, et elle a été plaidée par M^e Castel et Langlois, avocats.

Voici le texte du jugement, avec les motifs qui ont déterminé le Tribunal:

Considérant que la vente qui a eu lieu par licitation devant le Tribunal, le 25 septembre dernier, d'un immeuble dépendant de la succession du sieur Crespin, est une aliénation volontaire;

Considérant que la seule surenchère qui pût avoir lieu sur cette aliénation, serait celle autorisée par l'art. 2185 du Code civil, de la part d'un créancier inscrit, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre celle des époux Crespin, qui ne serait fondée que sur les dispositions de l'art. 710 du Code de procédure civile, parce que, le droit de surenchère établi par cet article n'est applicable qu'aux ventes forcées faites par suite de saisie immobilière et à l'égard desquelles la surenchère autorisée par l'art. 2185 du Code civil ne serait pas admissible;

Considérant que si la surenchère portée par les époux Crespin pouvait être reçue, il faudrait décider que dans le cas de ventes semblables à celles dont il s'agit, il y aurait lieu à deux surenchères, l'une en vertu de l'art. 710 du Code de procédure, et l'autre en vertu de l'art. 2185 du Code civil, et qu'un pareil système serait contraire au but et à l'esprit de la législation sur cette matière; que par conséquent il ne peut être admis;

Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions de l'art. 965 du Code de procédure, que le droit de surenchérir accordé par l'art. 710 du même Code puisse s'exercer sur une vente par licitation telle que celle qui a eu lieu le 25 septembre dernier, parce que cette surenchère n'est pas une suite nécessaire de l'adjudication;

Le Tribunal déclare les époux Crespin autant non recevables que mal fondés dans leur demande en surenchère, etc.

P. S. Ce jugement a été exécuté, et se trouve passé en force de chose jugée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDE. — Audience du 9 octobre.

SINGULIÈRE TENTATIVE D'ÉVASION.

Les nommés Padgio, Coiffier, Besson et Delarue, détenus par suite de condamnations pour vol, dans la maison d'arrêt dite de Bicêtre, à Rouen, complotèrent, au mois de juin dernier, leur évasion. L'un d'eux, condamné à dix années de détention, comme se trouvant en état de récidive, se fit le chef de cette tentative désespérée, et qui, avec très peu de chances de succès, leur faisait envisager la perspective de la mort la plus affreuse: c'est par la fosse d'aisance de la prison qu'ils espéraient recouvrer leur liberté. Après avoir bien calculé leurs mesures, ils se laissèrent glisser tous quatre par un tuyau de latrines. Parvenus dans le réservoir, ils coupèrent une barre de fer de plus de deux pouces de diamètre, et se glissèrent à plat-ventre dans un canal qui passe sous diverses rues de la ville.

Ils allaient infailliblement périr dans la matière méphitique où ils s'étaient enfoncés et presque entièrement enfouis, lorsqu'un de ces misérables aperçoit au-dessus de sa tête un faible jour; ils s'en approchent: c'était le trou d'une grosse dalle de pierre, servant de clé pour nettoyer le canal. Le plus fort de la bande, Coiffier, se place de manière à pouvoir soulever cette pierre avec ses épaules. Cette dalle est située rue Planche-Ferrée; enfin il parvient, après des efforts infinis, à la faire remuer un peu: cette pierre, une fois jetée de côté, et l'ouverture pratiquée, la fuite était facile; mais le destin en avait décidé autrement. Par un hasard extraordinaire, un passant avait précisément les pieds posés sur cette pierre, lorsqu'il se sent soulever; il pense d'abord qu'il s'est trompé, puis il croit qu'il va être frappé de quelque maladie subite; il entre bien vite tout ému dans une boutique voisine, et fait part de la singulière sensation qu'il vient d'éprouver. Il montre l'énorme dalle sur laquelle tont le monde passe encore; elle était immobile. Un instant s'est à peine écoulé, lorsqu'il croit voir la pierre remuer. Ah! pour le coup, ce n'est point une erreur; il voit, il est sûr; il approche, il examine; ce n'était point une illusion. Plusieurs personnes se rassemblent; on ne dit rien, on laisse faire; on savait que des détenus étaient évadés; on court alors prévenir le poste le plus voisin, et l'on place la garde en embuscade. C'est ainsi qu'on laisse ces mineurs d'une nouvelle espèce travailler en paix. La sécurité des capteurs était d'autant plus grande, que l'on se trouvait alors en plein midi.

La pierre, après bien des efforts, est enfin déplacée de manière à pouvoir laisser passer un homme; un pre-

mier sort de ce tombeau, il n'avait plus face humaine ; puis un second et un troisième. Nous n'avons pas besoin de décrire l'état dans lequel se trouvaient ces malheureux. Les gardiens les saisissaient au sortir du trou, et l'enveloppe pestilentielle dans laquelle se trouvaient momentanément les fuyards n'empêcha pas de les *empoigner* pour les reconduire en lieu de sûreté. Le quatrième évadé eut quelque peine à monter ; mais enfin il y réussit, et eut le même sort que ses compagnons. C'est ainsi que furent repris Padgio, Coiffier, Besson et Delarue.

Ils ont avoué qu'ils pensaient avoir bien peu de temps à vivre quand ils ont aperçu le petit jour qui leur a donné l'idée de soulever la pierre ; quelques pas plus loin, ils tombaient dans une fosse qu'on dit être très profonde. Liberté ! quels dangers n'affronte-t-on pas pour te posséder !

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Rouen, pour *bris de prison*, tous quatre ont été condamnés chacun en une année de détention en sus de la peine qu'ils ont été antérieurement condamnés à subir. Delarue n'a point interjeté appel. Les trois autres se sont pourvus devant la Cour royale. Pendant les débats, Padgio, chef de cette bande d'infortunés fugitifs, s'est fait remarquer par une attention peu commune pour lui et ses camarades. Il avait apporté à l'audience un petit flacon d'eau-de-vie, et il leur en distribuait de temps en temps le contenu. Ceux-ci le remerciaient fort poliment, et lui remettaient la tasse après avoir humé quelques gouttes de ce puissant cordial.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Audiences des 9 et 10 octobre.

PROCÈS EN DIFFAMATION.

Immédiatement après l'affaire dont nous venons de rendre compte, la Cour a entendu le rapport de M. le conseiller Duronzeau sur l'appel interjeté par M. Henri Lasnon, de deux jugemens rendus par le Tribunal correctionnel de Rouen, sous la date des 20 juillet 1826 et 5 juin 1829, et qui ont rejeté sa plainte en diffamation contre le sieur Demiannay.

M^e Chesneau jeune, avoué du sieur Henri Lasnon, prend des conclusions tendant à ce que lesdits jugemens soient réformés, à ce que le sieur Demiannay soit déclaré calomnieux, et condamné comme tel aux dommages et intérêts, et à faire ordonner l'affiche de l'arrêt qui doit intervenir.

M^e Renouard, avocat du barreau de Paris, prend la parole pour le sieur Henri Lasnon, et, dans une plaidoirie fort étendue, parcourt successivement les divers points de la cause avec clarté et précision.

Le fond du procès est fort simple : le sieur Lasnon reproche au sieur Demiannay de l'avoir calomnié, en le désignant comme auteur d'un premier faux de 40,000 f., de plus, de l'avoir dénoncé comme faussaire, et diffamé en le désignant publiquement comme un homme qu'il pourrait faire mettre au pilori quand il le voudrait, en vertu des titres dont il était porteur.

Sur ces diverses imputations, le Tribunal correctionnel de Rouen, par ses jugemens des 20 juillet 1826 et 5 juin 1829, a renvoyé le sieur Demiannay des poursuites, et a condamné le sieur Henri Lasnon aux dépens.

Il s'agit donc de nouveau de savoir si les propos ont été tenus, et si la plainte du sieur Demiannay est véritablement calomnieuse.

Dans le cours de ses développemens, M^e Renouard donne connaissance à la Cour des circonstances qui tendent à établir sa prétention ; il énumère tous les faits et soutient que l'imputation du faux de 40,000 fr. dirigée par le sieur Demiannay contre le sieur Henri Lasnon, n'a eu lieu que pour obtenir des garanties de la famille de ce dernier pour une créance de 84,000 fr. dont le sieur Demiannay était porteur. Quant aux autres chefs de la prévention, le défenseur rapporte les dépositions des témoins, les rapproche des déclarations du sieur Demiannay ou de la plainte arguée de diffamation, et en tire la conséquence que les premiers juges ont confondu les faits et les époques, qu'ils n'ont pas même entendu la cause, et qu'il y a véritablement, de la part du sieur Demiannay, diffamation et calomnie envers le sieur Henri Lasnon.

« Cette guerre à mort, dit le défenseur, doit se terminer par l'arrêt que va rendre la Cour ; c'est lui qui va enfin proclamer la vérité si long-temps attendue ; le sieur Henri Lasnon va donc être enfin vengé. »

Après cette plaidoirie qui a duré près de trois heures, la cause a été renvoyée au lendemain.

M^e Hébert, avocat du sieur Demiannay, a porté la parole devant un auditoire non moins nombreux que celui de la veille.

« Malgré le talent de mon adversaire, dit-il, et le tableau si chargé de sombres couleurs qui a été fait à l'audience contre le sieur Demiannay, il a été facile de reconnaître l'embarras et la fatigue qui accablaient l'orateur qui le traçait dans l'intérêt du sieur Henri Lasnon ; car la vérité est toujours difficile à déguiser. » Aussi lui sera-t-il aisé de rétablir les faits sous leur véritable point de vue.

M^e Hébert établit la sincérité de la créance de 84,000 francs, cédée par le sieur Mutel-Cabut au sieur Demiannay. « Un moyen odieux aurait été employé par ce dernier, dit-il, pour obtenir une obligation hypothécaire : le sieur Demiannay aurait faussement annoncé que le sieur Mutel-Cabut aurait eu entre les mains un billet faux de 40,000 francs, du fait du sieur Henri Lasnon. Cela n'est pas, et ne peut être ; cette fable n'a été inventée par la famille Lasnon, qu'à l'époque où il fallait songer à payer les 84,000 francs qu'elle devait ; c'est-à-dire deux ou trois ans après que les faits se seraient passés, et pour tenter d'obtenir ainsi par une voie détournée l'annulation d'une obligation légitime. Quel besoin le sieur Demiannay avait-il donc de supposer un faux pour se procurer ce que la loi lui donnait le droit d'avoir

directement, puisqu'il pouvait faire condamner le sieur Lasnon et prendre hypothèque en vertu du jugement ? Mais le sieur Demiannay n'est pas le seul auquel la famille Lasnon a donné des hypothèques pour empêcher les poursuites et éviter des frais ; les sieurs Mutel-Cabut, Quartier, Lachèvre et autres, sont dans le même cas ; aussi ne trouve-t-on de traces de l'imputation de ce premier faux de 40,000 francs que dans la déposition des membres de la famille Lasnon. De plus, comment croire que le sieur Henri Lasnon aurait attendu plusieurs années pour se plaindre de ce fait ? Personne ne le croira. »

Parcourant successivement les autres faits de la cause, M^e Hébert donne tous les renseignements propres à démontrer que les billets *Scolo, Filleul, Delamare, Cotelain* et autres, portaient des signatures fausses. Si le sieur Demiannay l'a pensé, il a eu cela de commun avec le ministère public, qui le premier a fait des réserves contre les auteurs des faux. Le sieur Henri Lasnon, il est vrai, a été renvoyé des poursuites faute de *preuves suffisantes*, et seulement *quant à présent* ; mais les juges se sont bien gardés de décider que la plainte était tout-à-fait mal fondée. Pour qu'il y eût calomnie, il faudrait qu'il fût établi que la dénonciation a été portée méchamment et avec la connaissance de sa fausseté, ce qui est bien loin d'être prouvé.

« Au surplus, dit le défenseur, les billets argués de faux ont été remis à la famille Lasnon ; elle en a donné récépissé, qu'elle les représente ! Elle dit qu'elle les a remis aux confectionnaires ! Elle les connaît donc : eh bien ! qu'elle les indique, qu'elle ose citer un seul nom ; elle ne le fera pas, elle ne le pourrait pas, on peut facilement en concevoir les motifs. »

M^e Hébert rapporte ensuite plusieurs témoignages, et fait voir quelle a été l'opinion des témoins sur la qualité des billets. Le sieur Demiannay est donc bien excusable d'avoir pensé comme tout le monde.

D'après ces explications, le défenseur soutient qu'il n'y a eu ni diffamation ni calomnie de la part du sieur Demiannay envers le sieur Henri Lasnon ; que si le sieur Demiannay a exprimé quelques doutes sur la sincérité des signatures apposées sur les billets, ces propos ont été tenus chez lui, et n'ont aucun des caractères de publicité voulus par la loi pour constituer la diffamation ou la calomnie.

Ces observations, dit en terminant M^e Hébert, suffisent pour faire confirmer les jugemens dont est appel.

M^e Renouard réplique à son adversaire qui, lui-même, répond à cette nouvelle plaidoirie.

M. de Tourville, substitut de M. le procureur-général, donne ses conclusions. Ce magistrat estime que les faits dont se plaint le sieur Henri Lasnon n'ont point le caractère de la calomnie ni de la diffamation ; qu'au surplus, à l'époque où l'action du sieur Lasnon a été intentée, tous ces faits, délits ou contraventions, étaient prescrits et ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite. Or, encore bien que les parties n'aient pas opposé la prescription, comme elle éteint l'action, qu'elle est d'ordre général, le ministère public croit devoir l'opposer à l'action du sieur Lasnon.

La Cour, après une heure de délibération, rend un arrêt conforme aux conclusions de M. le substitut. « Considérant, dit-elle, que les faits reprochés au sieur Demiannay n'ont pas le caractère de publicité qui constitue la diffamation ou la calomnie ; qu'au surplus, toute action se trouve éteinte par le laps de temps requis pour la prescription, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; en conséquence, dit à tort l'action du sieur Lasnon, et le condamne aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Addition à l'audience du 10 octobre.

(Présidence de M. Godard de Belbeuf.)

Fin du procès de la fille Judan, accusée de meurtre sur la personne de son apprentie, âgée de 14 ans.

L'heure avancée, à laquelle s'est terminée l'audience de la Cour d'assises d'avant-hier, ne nous a pas permis de rapporter quelques détails que nous croyons nécessaire de rétablir ici.

Parmi les témoins à décharge se trouvait M. le docteur Marc, dont les dépositions aussi éclairées que consciencieuses, sont toujours d'un grand poids auprès de la justice. Ce docteur a été d'avis que l'épanchement de sang remarqué principalement dans le poulmon, devait être considéré comme une apoplexie pulmonaire, et, selon lui, les frayeurs et les violences peuvent occasioner un épanchement de ce genre, surtout chez un sujet malade.

M^{lle} Dubuquot, entrepreneuse de broderie, autre témoin à décharge, a déclaré que souvent l'accusée se levait la nuit, et que, dans un état de somnambulisme, elle allait arranger les soies et s'occuper de différens ouvrages.

M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général, a soutenu que la fille Judan avait volontairement porté des coups, et que ces coups avaient été la cause déterminante de la mort de la jeune Carrière. Quant au moyen de défense qu'on pourrait puiser dans les déclarations de quelques témoins, et qui établirait que la fille Judan avait dans sa conduite, dans son caractère quelque chose de singulier et de bizarre qui ressemblerait à la folie, l'organe du ministère public oppose à ces allégations le sang-froid, la raison, avec lesquels l'accusée a soutenu de longs et pénibles débats. On prétendra peut-être qu'il n'y a pas eu volonté ; mais la loi n'a pas dit qu'il n'y avait homicide que lorsque la volonté de tuer existait.

Pendant ce réquisitoire, les sanglots de la fille Judan sont venus quelquefois se mêler à la voix du magistrat.

M^e Hardy, qui a défendu l'accusée avec beaucoup de soin et d'habileté, s'est attaché d'abord à établir qu'elle n'avait aucun intérêt à commettre le crime, et ensuite qu'elle n'avait pas frappé avec intention de tuer. Dès lors

l'homicide n'est pas volontaire, et, sans volonté, il n'y a pas de crime. Le défenseur soutient surtout avec force que la mort de la fille Carrière n'a pas été le résultat des coups et des violences, mais plutôt celui d'un vice d'organisation, d'une maladie mortelle dont elle portait le germe et à laquelle elle a succombé.

Deux questions ont été posées au jury : 1^o la fille Judan est-elle coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la fille Carrière ? 2^o Ces coups et ces blessures ont-ils occasioné la mort ?

Après deux heures de délibération, les jurés ont déclaré l'accusée coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures, mais non volontairement ; ils ont répondu négativement sur la seconde question.

Après cette déclaration, d'où il résulte que la fille Judan est coupable d'un fait non prévu par la loi, la Cour l'absout et la condamne aux frais.

Le défenseur avait demandé à la Cour si elle croirait, dans sa sagesse, devoir poser la question subsidiaire d'homicide par imprudence ; mais M. le président avait répondu qu'on ne poserait au jury que les questions résultant de l'acte d'accusation. On pensait généralement que cette question aurait reçu une solution affirmative, et empêché ainsi une fâcheuse impunité. Voici, au reste, quel eût été le résultat de l'affaire dans l'hypothèse d'une condamnation quelconque :

Si le jury avait résolu affirmativement toutes les questions, Eléonore-Stéphanie Judan, déclarée coupable de meurtre, eût subi les travaux forcés à perpétuité, l'exposition et la flétrissure des lettres T. P.

En cas de réponse affirmative sur la question de coups portés volontairement, mais qui n'aurait pas occasioné la mort, la disposition applicable eût été l'art. 511 du Code pénal, lequel prononce un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 16 francs à 200 francs.

Enfin, dans le cas où la Cour aurait subsidiairement posé et où les jurés auraient affirmativement résolu la question d'homicide par imprudence, la peine, aux termes de l'art. 519 du même Code, eût été un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 50 fr. à 600 fr.

La fille Judan, absoute, mais non acquittée, a été mise en liberté seulement ce matin, et après le délai de vingt-quatre heures accordé à M. le procureur-général pour se pourvoir en cassation. Les frais du procès, auxquels elle est condamnée, pourront être assez considérables, et la fille Judan est tenue par corps à les payer ; mais cette disposition de l'arrêt n'est exécutoire qu'après qu'elle aura été mise en demeure par signification et commandement.

Audience du 12 octobre.

Jugement de plusieurs individus accusés de vol.—Nouvelle recette contre les infidélités d'une maîtresse.

Guyot, dit *Coraly* ; Adélaïde Guyot, sa sœur, âgée de 21 ans ; Victorine Lafitte ; Louis Rousseau, dit *Guilotin*, pharmacien ; Marie Bizeuil ; Angélique Donnay, fille publique ; Nicolas Person ; Thomas Clément, passementier, et Honoré Ealand, auteur chansonnier et joueur d'orgues, ont été traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre à une accusation de seize vols commis à l'aide de plusieurs circonstances aggravantes. Le centre de réunion était chez Guyot, à peine âgé de 18 ans, chef de la bande. Ces accusés passaient le jour à se concerter et à limer de fausses clés ; la nuit était destinée aux excursions. Ils se dispersaient par bandes de trois ou quatre ; les uns faisaient le guet, les autres ouvraient les portes, d'autres enfin recevaient les objets volés et les vendaient, pour en partager le lendemain le produit. Guyot, l'un des premiers arrêtés, ainsi que la fille Lafitte, avec qui il vivait, fit les aveux les plus circonstanciés et dénonça tous ses complices ; mais il revint bientôt sur ses premiers aveux, et, selon l'habitude des accusés qui connaissent à fond leur Code pénal, et les conséquences fatales de la complicité pour l'application de la loi pénale, il assume aujourd'hui sur lui seul toute la responsabilité. S'il faut l'en croire, il n'a dénoncé ses prétendus complices que dans un état d'égarement où l'avaient plongé, d'une part, l'ivresse, de l'autre, les menaces des agens de police.

M. Delapalme, avocat-général, a demandé à Guyot quel motif avait pu l'engager à compromettre la fille Lafitte, sa maîtresse, en disant dans ses premiers interrogatoires qu'elle avait pris part aux différens vols.

Guyot : C'était par bonne amitié. (On rit dans l'auditoire.)

M. Delapalme : Voilà une singulière amitié ! Vous saviez bien qu'elle ne serait pas détenue dans la même prison que vous.

Guyot : C'est très vrai, M. l'avocat-général ; mais si je ne suis pas avec elle en prison, il n'y a pas non plus d'autres hommes ; car voyez-vous, M. l'avocat-général, je suis jaloux, jaloux comme un tigre, et en faisant enfermer ma maîtresse à Saint-Lazare, j'étais sûr qu'on ne lui ferait pas la cour et qu'elle me garderait fidélité.

Les débats de cette affaire dureront deux jours. Nous en ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOUROT. — Audience du 2 octobre.

Accusation de meurtre commis par un mari sur la personne de sa femme.

Huit affaires seulement étaient portées devant cette Cour. La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 10 octobre, a déjà fait connaître les deux affaires jugées à la première audience.

Le second jour, on a soumis aux jurés une affaire qui présentait des faits très graves. Louis Martin, âgé de 56

ans, vigneron à Eix, canton d'Etain, était accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de sa femme.

Louis Martin fut pendant long-temps le plus débonnaire des maris ; il avait pour femme une jeune et belle villageoise, dont la conduite n'était rien moins que régulière. Plus d'une fois, il eut à se plaindre des liaisons adultères qu'elle entretenait publiquement avec un habitant de la commune d'Eix ; et, durant l'espace de sept à huit années, il sut assez se maîtriser pour ne manifester son mécontentement que par des remontrances et des reproches. Un jour cependant, sa patience l'abandonna ; c'était le 5 août dernier. Affligé de voir que sa femme ne prenait aucun soin de son ménage, il se hasarda de nouveau à lui faire quelques remontrances sur sa conduite : « Pourquoi donc, lui disait-il, restez-vous si indifférente à remplir vos occupations domestiques ? Serait-ce parce que depuis trois semaines C... a quitté le pays ? Quand j'aurais tous les revenus de M. Laramée, je ne pourrais suffire à vous nourrir, ainsi que mes quatre enfans. » A ces paroles, la jeune femme s'emporte et se répand en grossières invectives contre son mari, au point que ce dernier, perdant patience, lui lance avec force un coup de pied dans la partie postérieure du corps. Malheureusement, dans cet instant, la femme Martin, occupée à se peigner, et tournant le dos à son mari, se trouvait dans une attitude telle, que le coup portant sur les parties génitales y produisit le déchirement de quelques-uns des vaisseaux et des artères qui se distribuent dans ces organes, et par suite une hémorrhagie, qui elle-même, à défaut de secours prompts et bien dirigés, devait infailliblement causer la mort.

Martin était loin de soupçonner le résultat de la violence qu'il avait commise. Sorti de sa maison immédiatement après le coup, il n'y rentra que pour monter sur son grenier et prendre ses outils qui s'y trouvaient déposés. Une heure environ s'était écoulée depuis qu'il avait quitté sa femme, lorsqu'arrivé dans le grenier il entendit les gémissements de cette malheureuse et la vit non loin de là étendue sur la paille, baignée dans son sang et déjà prête à rendre le dernier soupir. Effrayé, hors de lui, il appelle du secours ; quelques voisins s'empressent d'accourir ; mais il n'était plus temps. La femme Martin expira entre les bras de son mari.

C'est alors que Martin put connaître tout le mal qu'il avait causé. En présence de témoins accourus à ses cris, il déclara que le coup qu'il avait porté avait dû occasionner l'hémorrhagie par suite de laquelle sa femme venait de perdre la vie ; il en exprima la douleur la plus vive. Arrêté par l'ordre du maire, il renouvela ses aveux avec l'accent du désespoir, devant les magistrats qui se transportèrent sur les lieux. L'examen du cadavre et les investigations anatomiques auxquelles se livra le médecin choisi par la justice apportèrent du reste la conviction que l'hémorrhagie n'avait été déterminée par aucune autre cause que celle déclarée par l'accusé.

M. Henriot, l'un des substitués de M. le procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, ne dissimula pas combien il lui paraissait rigoureux de rendre Martin responsable des suites du coup qu'il avait porté, et de le déclarer meurtrier. Il reconnut, d'ailleurs, que l'action de Martin ne pourrait être qualifiée de meurtre qu'autant qu'il serait prouvé que la mort avait été le résultat direct et nécessaire de la blessure, preuve qui, dans la cause, et d'après l'opinion contraire exprimée par les hommes de l'art, manquait à l'accusation. Sur l'inculpation d'homicide volontaire, ce magistrat s'en rapporta donc à la prudence des jurés ; mais il insista avec force sur la nécessité d'une réponse affirmative à la première partie de la question qui devait être relative au fait du coup porté volontairement.

M^e Villaine était chargé de la défense de l'accusé, et ses efforts obtinrent un plein succès. Louis Martin fut déclaré non coupable, et sur-le-champ remis en liberté.

— A la même audience, la Cour a condamné à six années de travaux forcés et au carcan, J.-N. Sauffrignon, âgé de 22 ans, domestique, né à Vaucouleurs et sans domicile fixe, reconnu coupable d'avoir, le 14 septembre, volé à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure, une somme de 1500 francs environ, au préjudice et dans le domicile de François Sauffrignon, son oncle, cultivateur demeurant à Vaucouleurs.

— Nicolas Legrand, âgé de 27 ans, fusilier au 4^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Montmédy, né et domicilié à Gesnes, canton de Montfaucon, convaincu d'avoir fait usage, au préjudice d'un tiers, d'une obligation qu'il savait être fautive, a été condamné à cinq années de réclusion, au carcan, à la flétrissure et à 100 fr. d'amende.

— La troisième et dernière audience du 5 octobre fut occupée par le jugement de trois accusations de vol dont les détails offriraient peu d'intérêt.

— Enfin un acquittement a terminé cette session de si courte durée.

Jean-Louis Notat, âgé de 25 ans, domicilié à Dugny, accusé d'être l'auteur d'un vol audacieux, commis, dans la matinée du 19 août dernier, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, dans le domicile de Joseph Mazuet, aubergiste à Bellerive, a été déclaré non coupable sur la plaidoirie de M^e Liouville, avocat.

Après le jugement de la dernière affaire, la Cour est restée en séance pour prononcer sur une accusation par contumace portée contre le nommé Lazare, israélite, sans domicile fixe, et actuellement en fuite, inculpé d'avoir, de complicité avec quatre autres israélites, les nommés Henri Levi, Lion Franck, Dreyfluss et Bernard, commis pendant la nuit du 11 au 12 décembre 1828, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, une soustraction frauduleuse d'une somme d'argent, dans le magasin des frères Villeroy, négocians à Bar-le-Duc. Lazare a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

DE LA MARINE, SÉANT A TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN D'AUTEUIL, capitaine de frégate. — Séance du 5 octobre.

Accusation de désertion à l'étranger. — Vives et singulières discussions entre M. le rapporteur et l'avocat du prévenu.

Le nommé Lesque, marin du brick l'Alerte, était accusé de désertion à l'étranger, avec cette circonstance aggravante qu'il était redevable de l'Etat.

M. le comte de Flottes, lieutenant de vaisseau, rapporteur, a soutenu l'accusation et requis la condamnation de Lesque à la peine de trois ans de boulet.

M^e Feraud, avocat nommé d'office, a soutenu l'innocence de son client. Repoussant subsidiairement les deux circonstances aggravantes, il a soutenu qu'on ne pourrait considérer l'accusé comme ayant déserté à l'étranger que dans le cas où il aurait quitté ses drapeaux en France pour fuir dans l'étranger, tandis que Lesques avait été laissé par son navire au port Mahon, où il était descendu en vertu d'une permission. Quant à sa qualité de redevable de l'Etat, elle ne peut résulter que d'un compte établi par l'officier comptable, qui puisse être contredit par l'accusé.

M. de Flottes : Je demanderai alors un plus ample informé. On pourrait même envoyer quelqu'un au bureau des classes pour se fixer sur ce point.

M^e Feraud : Défenseur de l'accusé, je prends la cause en l'état où je la trouve. Le ministère public qui a poursuivi l'audience, n'est pas recevable à demander un plus ample informé ; le conseil peut seul l'ordonner d'office. Le ministère public doit s'imputer de n'avoir pas apporté à l'audience les preuves de l'accusation.

M. de Flottes : Vous me manquez, M. le défenseur ; vous êtes un insolent. Je n'ai pas l'habitude de me laisser insulter par les avocats.

M^e Feraud : M. le président, je demande acte des expressions injurieuses de M. le rapporteur.

M. de Flottes : Vous n'êtes qu'un morveux ; vous n'avez pas le droit de m'insulter.

M^e Feraud : Je respecte trop le conseil pour répondre à ces outrages ; je demande acte de ces nouvelles injures, pour en obtenir ensuite la réparation par les voies légales.

M. le président : Je vous impose silence à l'un et à l'autre. Après l'audience, vous me rendrez respectivement compte par écrit de vos plaintes, et je les transmettrai à M. le préfet maritime.

M^e Feraud : Comme avocat, je ne reconnais dans la marine d'autre autorité que le Conseil devant lequel j'ai l'honneur de plaider ; je le prie d'en délibérer, et de me concéder acte de ma réquisition.

Après quelques observations, M. le président invite MM. de Flottes et Feraud à ne plus se faire respectivement d'interpellations ; il déclare qu'il rappellera à l'ordre le premier qui prendra la parole.

M. le président pose ensuite, selon l'usage, les questions relatives à l'accusé Lesque ; il fait retirer le public et l'accusé.

Après une heure de délibération, le président ordonne d'introduire de nouveau le public, et il prononce le jugement suivant :

« Le 1^{er} Conseil de guerre permanent, vu la conduite qu'a tenue M. le rapporteur dans les débats de la séance d'aujourd'hui, 5 octobre 1829, décide, à l'unanimité, que M. le rapporteur a mérité d'être blâmé par l'organe de son président, autant pour être sorti, en sa présence, des bornes de la modération, que pour s'être servi de termes injurieux envers M. le défenseur officieux ; »

« Le Conseil ordonne en outre, à l'unanimité, que la présente admonestation sera inscrite au registre de ses délibérations, et qu'acte en sera donné à M. le défenseur officieux s'il le requiert ; »

« Et statuant sur l'accusation dirigée contre le nommé Lesque, faisant droit aux fins subsidiaires de M^e Feraud, condamne Lesque à la peine de la bouline. »

L'avis de la Méditerranée qui rend compte de ce singulier débat, ajoute que M^e Feraud doit se pourvoir devant qui de droit pour obtenir réparation de l'injure qu'il prétend avoir reçue de M. de Flottes. Il se plaint de ce que pendant la délibération du Conseil, M. de Flottes aurait refusé l'entrée du greffe à M^e Feraud, et l'aurait même menacé de le faire arrêter par un factionnaire.

C'est contre M. de Flottes que le gérant de l'Aviso a soutenu, devant tous les degrés de juridiction et en cassation, un procès relatif au refus par lui fait d'insérer la réponse de cet officier de marine à un article contre le Portulan de la Méditerranée, dont M. de Flottes est l'auteur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

TRIBUNAL DE RECOURS DE GENÈVE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE SYNDIC GIROD. — Aud. du 5 octobre.

Recours en révision d'Isaac Delapierre, meurtrier de l'amant de sa femme.

Nous avons pu juger de l'impression qu'a produite sur plusieurs de nos lecteurs le compte rendu par la Gazette des Tribunaux du 28 septembre dernier, du procès subi devant la Cour criminelle de Genève par un malheureux relieur, Isaac Delapierre, condamné à quinze ans de

travaux forcés, pour avoir tué d'un coup de fusil Daniel Tunne, dit Hoffner, amant de sa femme. La sévérité de cette sentence était fondée sur ce que l'infortuné mari n'avait point à proprement parler surpris en flagrant délit celui qui venait porter le désordre et le déshonneur dans sa maison. Une telle rigueur n'en a pas moins paru excessive, et nous avons rapporté dans notre chronique du 7 octobre l'opinion du Journal de Genève sur cette affaire déplorable.

Ainsi que nous l'avions annoncé, le Tribunal de recours s'est assemblé samedi dernier pour statuer sur le recours en révision, et, subsidiairement, en grâce, exercé par le condamné.

A neuf heures et demie du matin, le Tribunal prend séance sous la présidence de M. le syndic Girod. Vingt-neuf membres sont présents.

M. le procureur-général et M. l'avocat Trembley, défenseur de Delapierre, sont introduits. Les portes du Tribunal sont fermées au public.

D'après les règles de procédure particulières au canton de Genève, les procès criminels sont instruits publiquement, mais les moyens de révision doivent être plaqués à huis-clos devant le Tribunal suprême.

L'art. 16 de la loi française du 18 juillet 1828 nous défend de rendre compte des débats à huis-clos ; mais cette disposition ne pouvant s'étendre sur les juridictions étrangères, nous nous permettons, à l'aide d'un officieux correspondant, de soulever le voile qui a couvert l'instruction qui a eu lieu devant la Cour suprême de justice de Genève.

M^e Trembley, qui avait défendu Isaac Delapierre devant la Cour criminelle avec un zèle et un talent dignes de plus de succès, a d'abord pris la parole pour soutenir le pourvoi. Dans un plaidoyer plein de chaleur, qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention, l'avocat a, dit-on, reproduit les moyens de fait et de droit qu'il avait développés devant la Cour suprême, et qui tendent à démontrer que l'homicide reproché à Delapierre est également et moralement excusable ; qu'à supposer qu'une peine dût être prononcée, c'était une simple détention correctionnelle qu'on devait appliquer en vertu de l'art. 526 du Code pénal ; qu'en conséquence, il y avait lieu de réviser l'arrêt de la Cour ; que, si le Tribunal ne partageait pas cette première opinion, c'était le cas d'admettre le recours en grâce, et vu toutes les circonstances atténuantes qui se présentent, de faire remise de tout ou partie de la peine.

M. le procureur-général, répondant au défenseur, a soutenu, par les argumens qui avaient motivé ses premières conclusions, que la Cour avait bien jugé au fond, en déclarant qu'il y avait eu homicide volontaire avec préméditation, et en rejetant l'excuse légale ; qu'ainsi, la révision de l'arrêt ne devait pas être admise ; que, quant au pourvoi en grâce, il reconnaissait qu'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes qui pouvaient engager le Tribunal à user de clémence ; que, sous ce rapport, il n'avait rien à objecter.

Après les plaidoiries, M. le procureur-général et l'avocat s'étant retirés, le Tribunal a entendu un rapport détaillé sur la procédure, fait avec autant de précision que d'impartialité par M. le conseiller Barde, président civil de la Cour suprême. La délibération a ensuite commencé.

A cinq heures et demie, les portes du Tribunal sont ouvertes au public, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Oui, spectacle (1) Trembley, dans le développement des moyens de recours d'Isaac-François Delapierre ; »

« Oui aussi M. le procureur-général, en ses conclusions ; »

« Oui enfin noble Barde, en son rapport sur la cause ; »

« Le Tribunal de recours, en ce qui touche le recours en révision, adoptant les motifs des premiers juges, rejette le recours contre la sentence ; et, statuant sur le recours subsidiaire en grâce, usant de grâce et de clémence, commue en cinq années d'emprisonnement les quinze ans de travaux forcés prononcés par l'arrêt de la Cour suprême, du 25 septembre dernier ; »

« Ordonne que cet arrêt sera exécuté dans le surplus de ses dispositions, sauf toutefois dans celle qui en prescrit l'impression par extrait, et l'affiche dans la ville de Genève. »

ENCORE DES DÉTAILS

SUR MADAME ÉLISE DE BELLEFOND, SE DISANT VEUVE D'ABDOULA-KAM, PRINCE DE PERSE ET DE MYSORE.

Voici un fait qui achèvera de démontrer à l'autorité l'impuissance des mesures extra-légales. On avait cru se débarrasser pour jamais de la soi-disant princesse Abdoula-Kam, en la faisant conduire sur les frontières de Suisse dans une malle-poste, par un commissaire ou préposé de police, chargé de l'abandonner presque nue et sans secours, sur la terre étrangère. On a paru ne pas se douter que madame de Bellefond avait un moyen très simple de rendre cette mesure illusoire : c'était de rentrer en France, et de demander elle-même à être traduite devant les juges compétens. C'est précisément ce qui est arrivé.

M^{me} de Bellefond, après avoir mis le pied sur le sol de l'ancienne Helvétie, où l'on s'obstine à soutenir qu'elle a pris naissance, puisqu'elle assure être née à Versailles en décembre 1789, est repartie pour la France aussitôt qu'elle l'a pu. Elle est arrivée hier à Paris, et pour se mettre à l'abri d'une arrestation nouvelle, sous prétexte qu'elle est étrangère, elle a présenté aujourd'hui au président du Tribunal, devant lequel elle a été conduite par M^e Amyot, son avocat, assisté de M^e Jarsain, son

(1) Dans le français de Genève on donne le titre de spectacle (spectabilis) aux avocats et procureurs, et celui de noble aux conseillers, ainsi qu'on le verra plus loin. (Note du rédacteur.)

PARIS, 12 OCTOBRE.

avoué, une requête tendante à faire constater son état civil de française d'origine. M. le président de la chambre des vacations a rendu son ordonnance de soit communiqué au procureur du Roi, et l'instance se trouvant engagée, la police du moins ne pourra pas l'inquiéter avant le jugement.

On nous assure que M^{me} de Bellefond proteste contre les faits contenus dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 de ce mois, lesquels nous ont été communiqués par la mairie de la Chaux-de-fonds, canton de Neuchâtel en Suisse. L'affaire se trouvant désormais dans le domaine de la publicité, ne pourra manquer d'être éclaircie, et nous publierons la défense de Madame Elise de Bellefond avec la même impartialité qui, après avoir dicté notre article du 24 septembre, nous a fait insérer, le 29 du même mois, la lettre de M^e Maussalé.

CORRESPONDANCE.

PREMIÈRE LETTRE AU RÉDACTEUR.

Affaire de la Caisse hypothécaire.

Monsieur, en réponse à la note de M. Grimprel, directeur général de la Caisse hypothécaire, insérée dans le numéro du 11 octobre courant, la chambre de garantie de Paris n'invoquera qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de 1828, en sa séance du 9 avril.

M. le directeur-général s'élève contre l'assertion de faits de dol et de fraude extrêmement graves, reprochés à la Caisse. N'oublions pas qu'ici, comme toujours, la Caisse est représentée par une administration, et maintenant lisons le rapport de la commission des actionnaires, page 15 du procès-verbal imprimé de la séance du 9 avril : « La société qui ne doit reconnaître que des actes authentiques et réguliers ne peut être passible, ni de l'insolvabilité des sieurs H... et P..., ni du résultat des traités qui, après cette souscription, ont été faits à son insu, et l'autorité, juste et sage, reconnaîtra sa bonne foi, et ne la rendra pas passible d'une fraude contre laquelle elle s'empresse de protester. »

Ajoutons que personne ne prit la parole, en 1828, pour repousser cette épithète; qu'elle fut, par conséquent, reconnue juste, et que, depuis, trois assemblées successives ont maintenu les réserves de la société contre ces actes frauduleux.

Je m'étonne, d'ailleurs, que M. le directeur-général n'ait pas fait observer que MM. les administrateurs actuels, nommés dans l'assemblée de cette année, ne sont pas ceux qui ont passé les actes dont on se plaint.

Au surplus, c'est la première et la dernière fois que la chambre de garantie répondra aux notes de l'administration dans les journaux; elle reconnaît avec M. le directeur-général que c'est aux Tribunaux à prononcer sur ses réclamations; aussi est-elle entièrement étrangère à la note insérée dans les journaux, et à laquelle s'applique l'article de M. le directeur-général.

J'ai l'honneur, etc.

Le président de la chambre de garantie, NEPVEU.

SECONDE LETTRE AU RÉDACTEUR.

Reims, 11 octobre.

Monsieur le Rédacteur,

En publiant, comme vous, la liste des jurés désignés par le sort pour faire le service des prochaines assises de la Marne, et dont fait partie M. Malo, avocat en cette ville, un autre journal ajoute :

« M. Malo étant le seul avocat au Tribunal de Reims, sera sans doute obligé de se récuser, en qualité de défenseur de quelques-uns des accusés, aux assises où il sera appelé comme juré. »

C'est là une erreur des plus étranges et qu'il est difficile d'expliquer.

Où le journal dont il s'agit a-t-il vu que M. Malo fut le seul avocat au Tribunal de Reims? Ce n'est pas assurément dans l'*Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort* qu'une assertion au si singulière a été puisée. Il eût été beaucoup plus exact de dire que le barreau de Reims est composé de DOUZE avocats, et que, depuis long-temps, M^e Malo, pour raison de santé, ne plaide plus aux assises.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien rendre publique cette explication, dont vous sentirez aisément l'importance.

Agrérez, etc.

N.-P. TIROUX.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Rouen, 10 octobre :

Nous n'avons retardé de quelques jours à entretenir nos lecteurs d'un fait qui s'est passé le 4 de ce mois, dans la commune de Ferrières, arrondissement de Bernay, qu'afin de nous procurer des renseignements exacts sur ce triste événement.

Le jour indiqué, vers six heures et demie du soir, le sieur abbé Peudefer, desservant de la commune de la Haie-Saint-Sylvestre, cheminait sur la route d'Alençon à Rouen, lorsqu'il lui a été tiré à bout portant et dans le dos, un coup de pistolet, dont la balle est sortie par la poitrine. Il est tombé à l'instant même baigné dans son sang, et n'a pu reconnaître son assassin, qui a aussitôt pris la fuite.

Ce prêtre était généralement aimé et estimé. On attribue ce crime à un acte de vengeance particulière, l'assassin n'ayant tenté d'exercer aucun vol sur sa victime.

M. Peudefer est très dangereusement blessé; cependant tout espoir de le sauver n'est pas entièrement perdu.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Bernay se sont de suite transportés sur les lieux, et y ont fait une première instruction. L'auteur de ce forfait n'est pas encore découvert.

— On lit dans le *Mémorial de la Scarpe* l'article suivant :

« Nous avons été mal informés, en annonçant que M. Dubard n'accepterait pas les fonctions de procureur-général près la Cour royale de Douai. Ce magistrat prêtera serment le 11 de ce mois entre les mains du Roi. »

En effet, M. Dubard a prêté hier serment au château de Saint-Cloud, après la messe, entre les mains de S. M. M. de Bastard a également prêté serment en qualité de procureur-général à Riom.

— Par une ordonnance du 10 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire.

M. Timur de Marbotin est nommé conseiller-auditeur près la Cour royale de Bordeaux.

M. Duclosel est nommé avocat-général à Riom.

M. Capin est nommé avocat-général à Colmar.

M. Béchet est nommé président du Tribunal de Beaune (Doubs), en remplacement de M. Marchand, admis, sur sa demande, à la retraite.

M. Barçon est nommé substitut du procureur du Roi à Besançon.

M. Lefèvre d'Argénie des Provotières est nommé juge près le Tribunal d'Alençon.

M. Lebant, avocat, est nommé juge d'instruction à Mortagne.

M. Perraud est nommé juge d'instruction à Villefranche (Rhône).

M. de Farconnet est nommé substitut du procureur du Roi à Alençon.

M. Servan est nommé substitut du procureur du Roi à Roanne.

— M. Saint-Julien, artiste dramatique, et l'administration du théâtre des Nouveautés, sont, depuis plusieurs mois, en instance devant le Tribunal de commerce. Nous avons rendu compte, dans le temps, de cette cause singulière. L'artiste, atteint d'une maladie cruelle, fut obligé d'interrompre tout à coup son service et d'aller prendre les eaux. L'administration théâtrale ne parut nullement disposée à compatir au sort de son pensionnaire. Cependant, M. Saint-Julien avait prouvé, par un certificat médical, que sa constitution physique avait subi de graves altérations. Sans nier le délabrement de la santé de l'artiste, MM. les administrateurs prétendirent qu'il n'y avait pas force majeure proprement dite. Bref, les parties ne purent s'entendre sur les droits pécuniaires résultant de leurs conventions. Il fallut donc recourir à la justice consulaire. Ainsi que nous l'annonçâmes, l'affaire fut renvoyée devant un arbitre-rapporteur; cet arbitre ayant déposé au greffe son avis clos et cacheté dans la forme ordinaire, la partie la plus diligente en a demandé l'ouverture. Les débats devaient avoir lieu aujourd'hui; mais à la sollicitation de M^e Rondeau, agréé du théâtre des Nouveautés, la cause a été remise à quinzaine. Il paraît qu'on a l'espoir d'une heureuse conciliation.

— Les deux sapeurs-pompiers accusés de tentative de meurtre sur la personne du sieur Huillier, garçon marchand de vins, seront jugés vendredi 16 de ce mois par le 2^e Conseil de guerre séant rue du Cherche-Midi.

— On renouvelle de temps en temps des mystifications dont le bon public ne cesse d'être la dupe : la pluie de morceaux de bois qui cassait dernièrement des vitres chez un imprimeur de la rue Galande, à l'instar de la pluie de gros sous du carrefour Montesquieu, et de la pluie de pierre de la rue d'Enfer, ayant trouvé peu de crédit, voici l'histoire qui a été accueillie ce matin par une feuille quotidienne : il s'agit d'une espèce de vampire, ou si l'on veut d'un homme enragé, qui parcourt les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or. Nous rapportons, sans autre commentaire, ce fait dont les journaux du pays ne parlent pas.

« Un événement aussi funeste que bizarre vient de jeter l'épouvante dans la ville d'Auxerre. Le 5 octobre, un homme d'une taille très élevée, et d'un port noble et majestueux, arrive dans une berline, et une jeune fille, qui se trouvait sur la porte d'une boutique, est saisie par un homme qui la poignarde, et s'enfuit à toute bride. » On assure qu'un événement semblable est arrivé à Beaune. »

— Dans la nuit de samedi à dimanche, des voleurs ont brisé la devanture de la boutique d'un marchand linge, rue de la Barillerie, et ils ont enlevé deux ballots de toile. Après avoir caché leur butin dans une des baraques du Marché-Neuf, ils l'ont gardé à vue en se tenant à quelque distance. Il se trouve justement que cet endroit est le quartier-général des balayeurs employés aux frais de la ville de Paris. Un d'eux, en s'approchant de la baraque, vers quatre heures du matin, a découvert par hasard les deux ballots. Il les a pris sur son dos, et s'est mis en devoir de les porter chez un marchand d'eau-de-vie du voisinage, afin de les rendre ensuite à qui de droit. Ce n'était pas là le compte des voleurs : aussi ont-ils couru sur le balayeur, afin de lui enlever les deux ballots. Ce brave homme n'a pas perdu la tête; il a commencé par jeter à terre, ses deux paquets, puis, brandissant avec force le balai qu'il tenait à la main, il a fait si bonne contenance que les voleurs ont pris la fuite.

— Un fripon s'avisait, il y a peu de temps, d'adresser au directeur de la poste aux lettres de Louvain un billet portant faussement la signature et la qualité d'un avocat de cette ville, et par lequel le faussaire priait l'administration de renvoyer au bureau de la poste aux lettres de

Bruxelles les lettres qui seraient adressées à celui pour lequel il se faisait passer. Une lettre fut en effet envoyée à Bruxelles et remise sans aucune défiance à cet escroc avec la lettre de change qui s'y trouvait incluse. Il en aura sans doute touché le montant à l'aide d'un faux endossement, et d'un faux acquit.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ.

Rue Saint-Benoît, n° 18.

Adjudication définitive, à l'audience des criées de Paris, le mercredi 21 octobre 1829,

D'une MAISON, bâtimens et terrains, d'une contenance de 4551 mètres (2400 toises environ), propres à toute espèce de grand établissement, sis à Paris, rue Saint-Dominique, n° 69, au Gros-Caillou.

Estimation, 175,500 fr.

S'adresser : 1° à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue St-Benoît, n° 18;2° à M^e PAILLARD, avoué présent à la vente, rue de la Verrerie, n° 54;3° à M^e DALICAN, avoué aussi présent à la vente, rue du Harsard, n° 15.ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Adjudication définitive, le 12 novembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

Du beau DOMAINE DE LA CERISTINIÈRE, sis communes de Condé et d'Adainville, arrondissement d'Houdan, département de Seine-et-Oise,

Consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, et en 201 hectares 21 ares (394 arpens environ) de terres labourables, prés anciens et nouveaux, genets et bruyères.

Sur une portion de ce domaine il existe une couche de terre gazzette ou terre à pot, dont l'exploitation fournit des produits considérables.

Cette propriété qui, par son voisinage avec une rivière et des bois, se prête avantageusement à tous genres d'exploitation, réunit les agrémens et les produits de la pêche et de la chasse. Elle est sans cesse couverte de faisans, chevreuils et autres gibiers.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, au régisseur;

Et à Paris, 1° à M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 54;2° à M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;3° à M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;4° à M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27;5° à M^e NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15;Voir, pour plus de renseignements, le journal des *Affiches parisiennes* du 16 juin 1829.ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829,

1° De la FERME DES CROUTTES et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 161 hectares 62 ares 2 centiares (362 arpens 20 perches un douzième), loués pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 fr. et 15 muids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,310 fr.;

2° De la FERME DE GEREMONIL, située commune de Bissy-sur-Oucre et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114 hectares 50 ares 5 centiares (225 arpens 19 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (47 arpens 63 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 muids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3° Du BOIS DE PRINGY ou DU BELLOY, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (95 arpens 60 perches), exploité en coupes réglées de 5 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimé 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers; Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

1° à M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 54;2° à M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;3° à M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Bassé, porte Saint-Denis, n° 10;A Soissons, à M^e PLOCOQ, avoué;A Château-Thierry, à M^e VILLACROSE, avoué;

Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ASSURANCES

CONTRE LA PERTE DES PROCÈS.

M. ROLLAND, rue Montmartre, n° 15, garantit le succès des procès non commencés; en cas de perte il se charge des frais.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon. — S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

A vendre 800 fr., PIANO magnifique à échappement de Pedrol, d'une superbe harmonie. — Pour 600 fr., billard en acajou, le tout à coûté plus du double.

S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au Portier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.